



RÈGLEMENT 2021-01

TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et de financer certains biens et services au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 4 décembre 2020, du conseil de la municipalité de Duhamel;

Il est résolu

QUE le règlement suivant, portant le numéro «2021-01 » et intitulé « RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES » soit adopté :

ARTICLE 1 TAXES ET COMPENSATIONS

- 1.1 Pour pourvoir aux dépenses annuelles pour la fourniture des services énumérés ci-dessous, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles, unités d'évaluation imposables, les taxes et compensations indiquées dans chaque catégorie.
- 1.2 Ces taxes et compensations sont exigibles du propriétaire ou de l'occupant à ce titre, de l'unité d'évaluation visée et sont payables conformément aux règles relatives à la perception des taxes foncières municipales.

ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 2.1 Unité d'évaluation résidentielle, chalet, gîte touristique Bed & Breakfast résidence de touristes, camping saisonnier, terrain de camping journalier, espace offert en location à la journée ou hebdomadaire (matières non recyclables 87,90 \$ matières recyclables 19,47 \$ et écocentre 19,78 \$)
- 2.2 Commerce, auberge, motel, hôtel, industrie et cas non prévus : (matières non recyclables 280,36 \$ matières recyclables 76,43 \$ et écocentre 19,78 \$)

ARTICLE 3 DÉNEIGEMENT

- 3.1 Unité d'évaluation située ou accessible par un chemin déneigé par la municipalité : 266,34 \$
- 3.2 Unité d'évaluation située ou accessible par un chemin non déneigé par la municipalité : 133,17 \$
- 3.3 Unité d'évaluation située le long du chemin privé de l'Érable : 259,30 \$ en plus de la tarification prévue au point 3.2.

ARTICLE 4 ALIMENTATION EN EAU

- 4.1 Bâtiment résidentiel, chaque logement : 197,29\$
- 4.2 Commerce, industrie ou établissement non prévu, chaque bâtiment : 394,63 \$

**ARTICLE 5
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

- 5.1 Unité d'évaluation, sauf les catégories ci-dessous : 12,93 \$
- 5.2 Chaque espace offert en location dans terrain de camping, auberge, motel ou hôtel : 6,44 \$
- 5.3 Commerce, industrie ou autre établissement : 107,52 \$

**ARTICLE 6
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 6.1 Unité d'évaluation : 34,05 \$

**ARTICLE 7
EXEMPTION**

- 7.1 Les articles 2,3,4,5 et 6, ne s'appliquent pas à une unité d'évaluation vacante, non utilisé et non constructible et qui ne bénéficie pas de droits acquis permettant de déroger aux dispositions prévues aux règlement en vigueur à ce propos.

**ARTICLE 8
REPLACEMENT**

Le présent règlement prévaut sur les dispositions réglementaires ayant les mêmes objets et les remplace.

**ARTICLE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

David Pharand, maire

Julie Ricard, dg et s.t.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	04-12-2020	
Adoption du règlement	08-01-2021	2021-01-19718
Avis public /entrée en vigueur	12-01-2021	